

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

O.
c.
OMS

121^e session

Jugement n° 3586

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. M. W. J. O. le 13 mars 2013 et régularisée le 5 juillet, la réponse de l'OMS du 8 octobre 2013, la réplique du requérant du 9 janvier 2014 et la duplique de l'OMS du 11 avril 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas prolonger son engagement à durée déterminée.

Il est entré au service de l'OMS en avril 2008 en qualité de coordinateur de l'Unité de surveillance, de contrôle et d'évaluation (SME, selon son sigle anglais) au sein du Programme mondial contre le paludisme (ci-après dénommé le «Programme»), en vertu d'un engagement à durée déterminée d'un an, qui fut prolongé jusqu'au 29 avril 2011.

Le 26 août 2010, le supérieur hiérarchique direct du requérant, le directeur du Programme, l'informa verbalement que, pour des raisons financières, son engagement ne serait pas prolongé lorsqu'il arriverait à expiration. Il ajoutait qu'à compter de ce moment-là il occuperait les fonctions de conseiller principal.

Par lettre du 7 septembre 2010, la décision de ne pas prolonger son «engagement temporaire» au-delà de sa date d'expiration lui fut officiellement notifiée. Une autre lettre lui fut adressée le 18 novembre, remplaçant et annulant celle du 7 septembre qui avait fait par erreur référence à un engagement temporaire au lieu d'un engagement à durée déterminée. La lettre était néanmoins rédigée en des termes identiques et ne contenait aucun motif justifiant la décision de ne pas prolonger son engagement.

À la fin du mois de septembre, le directeur du Programme écrivit au Directeur général pour lui proposer une réorganisation du Programme, y compris la dissolution des unités existantes. Il ajoutait que son objectif premier était de protéger le personnel compte tenu des contraintes financières auxquelles le Programme devait faire face et d'anticiper les besoins futurs en personnel lorsque des ressources supplémentaires seraient disponibles. Par une note d'information du 14 octobre, l'ensemble du personnel fut informé que le Programme avait fait l'objet d'une réorganisation qui prenait effet à cette même date. La note énumérait les noms des coordinateurs des nouvelles unités du Programme, mais celui du requérant n'y figurait pas. Le docteur C., qui s'était porté candidat pour le poste de coordinateur de l'Unité SME deux ans plus tôt mais n'avait pas été sélectionné, fut nommé coordinateur par intérim de l'Unité de stratégie, économie et élimination (SEE, selon son sigle anglais) qui remplaçait l'Unité SME.

Le 30 septembre 2010, le requérant déposa auprès du Comité d'appel du Siège une déclaration d'intention de faire appel de la décision du 7 septembre de ne pas prolonger son engagement. Il prit alors contact avec l'administration pour solliciter le réexamen administratif de la procédure ayant abouti au recours. La procédure de recours fut suspendue pendant le réexamen administratif dans le but de parvenir à un règlement informel. Étant donné qu'aucune solution négociée n'avait été trouvée au cours des discussions qu'il avait eues avec l'administration, le requérant demanda en janvier 2011 à cette dernière de lui faire parvenir les conclusions du réexamen administratif par écrit dans un délai d'une semaine. N'ayant pas reçu le résultat du réexamen en question, il écrivit en février au Comité d'appel du Siège pour

lui demander de reprendre la procédure d'appel interne et déposa son mémoire le 25 mars 2011.

Le Comité rendit son rapport à la mi-novembre 2012. Il relevait que le requérant avait été informé verbalement des raisons pour lesquelles son engagement n'avait pas été prolongé. Il demandait que l'administration fournisse certaines pièces qui lui permettraient d'analyser la situation financière du Programme entre 2009 et 2011 afin de déterminer si la décision de non-prolongation était justifiée et les raisons pour lesquelles cette décision n'avait pas été modifiée lorsque le Programme avait obtenu des fonds supplémentaires en 2011. Il ne constata aucune violation des règles applicables en ce qui concernait la décision de non-prolongation et la restructuration du Programme, et ne trouva aucune preuve de manipulation de l'exercice de redéfinition des profils. Il estimait que le directeur du Programme n'avait commis aucune faute lorsqu'il avait nommé le docteur C. Il recommandait donc de rejeter le recours, tout en formulant également deux recommandations plus générales. Premièrement, l'utilisation du réexamen administratif informel devait rester une question à régler entre l'administration et le fonctionnaire directement concerné, sans que le Comité ne soit impliqué dans leurs discussions. Deuxièmement, une lettre de licenciement devait toujours faire mention du motif de la décision, même si le fonctionnaire concerné en avait été informé verbalement.

Par une lettre du 17 décembre 2012, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général informa le requérant qu'il avait décidé de rejeter son recours, car il approuvait les conclusions et recommandations du Comité d'appel du Siège. Il ajoutait que certaines des questions soulevées par le requérant au sujet de la restructuration/redéfinition des profils n'entraient pas dans le cadre du recours étant donné que la restructuration avait eu lieu après qu'avait été prise la décision contestée. Les arguments invoqués concernant le réexamen administratif dépassaient également le cadre de la procédure de recours interne, car le réexamen avait été effectué après le dépôt du recours interne.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas prolonger son engagement ou, à titre subsidiaire, d'ordonner à l'OMS de lui verser une somme équivalente aux traitements, allocations et

indemnités (y compris le «remboursement des impôts américains») qu'il aurait perçus si son contrat avait été prolongé du 30 avril 2011 au 30 septembre 2013, date à laquelle il aurait atteint l'âge statutaire de la retraite, moins les indemnités de licenciement que l'OMS lui avait versées lors de sa cessation de service et toute autre rémunération qu'il aurait perçue pendant cette période. Il réclame également 250 000 dollars des États-Unis en réparation du «préjudice professionnel, personnel et moral» subi, ainsi que les dépens. Il réclame en outre des intérêts sur toutes les sommes que le Tribunal lui octroiera. Il demande à l'OMS de fournir une copie du projet de rapport du réexamen administratif ainsi que certains documents concernant le financement du Programme. Dans sa réplique, il ajoute une conclusion en vue du remboursement des 30 000 dollars qu'il a perdus du fait qu'il a été contraint de vendre son mobilier à la hâte, qu'il a dû récemment acheter un véhicule et payer des pénalités suite à la signature récente d'un bail locatif de trois ans.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement. Elle fait valoir que la demande du requérant relative au réexamen administratif est irrecevable, tout comme celle tendant à ce qu'elle lui fournisse une copie du rapport du réexamen administratif. En ce qui concerne la demande tendant à ce que soient remis au requérant certains documents financiers, l'OMS indique qu'elle les remettra au Tribunal s'il souhaite évaluer leur pertinence, mais souligne qu'elle n'est pas tenue d'en fournir une copie au requérant car ils contiennent des informations confidentielles. Elle ajoute que le requérant n'a pas réclamé ces documents pendant la procédure de recours interne et que les informations qu'il demande concernent des événements qui se sont produits après que la décision de ne pas prolonger son engagement a été prise.

CONSIDÈRE :

1. L'OMS soulève d'emblée la question de la recevabilité. Elle soutient que les questions relatives à la procédure de réexamen administratif interne soulevées dans la requête dépassent le cadre de la

procédure de recours interne et sont donc irrecevables. Elle ajoute que les questions liées à la procédure de redéfinition des profils sont aussi irrecevables, car cet exercice est intervenu après le dépôt du recours interne en septembre 2010.

2. Le Tribunal relève que la procédure de recours interne a été suspendue pendant que les parties tentaient de parvenir à un règlement du litige dans le cadre de la procédure de réexamen administratif. Le mémoire de recours du requérant a été déposé le 25 mars 2011, soit après l'exercice de redéfinition des profils au sein du Programme. Il convient de relever qu'outre ses conclusions pécuniaires le requérant formule les conclusions suivantes :

«Le requérant demande respectueusement :

- que la décision de non-prolongation de son contrat soit annulée comme étant irrégulière, fondée sur une erreur de droit et résultant d'un examen incomplet des faits et d'un parti pris;
- en conséquence, que l'Organisation lui verse [...]»*

3. En définitive, le requérant attaque, dans sa requête, la décision de l'OMS de ne pas prolonger son engagement. Il fait valoir que la décision doit être annulée aux motifs qu'elle est irrégulière, entachée d'une erreur de droit et d'un parti pris, et résulte d'un examen incomplet des faits. Il allègue, en outre, que l'OMS a manqué à son devoir de sollicitude à son égard. Tels sont les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande d'annulation de la décision de ne pas prolonger son engagement. Les conclusions du requérant relatives à des vices dans la procédure de recours interne devant le Comité d'appel du Siège sont recevables; il s'agit en effet de conclusions accessoires qui découlent de la procédure devant le Comité d'appel du Siège et elles sont recevables devant le Tribunal, étant donné que le Comité ne pouvait les examiner. La demande de dommages-intérêts y relative et implicite est donc elle aussi recevable.

* Traduction du greffe.

4. Dans sa réplique devant le Tribunal, le requérant a présenté une nouvelle conclusion selon laquelle en décidant de ne pas prolonger son contrat l'OMS a manqué à son obligation de respecter le principe de bonne foi ainsi que sa dignité, ce qui justifierait l'octroi de dommages-intérêts en réparation du tort professionnel, personnel et moral subi. Cette conclusion est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, car elle n'a pas été présentée dans le cadre de la procédure de recours interne.

5. L'OMS soutient également que le Tribunal devrait écarter des débats tous les documents ou informations se rapportant à la procédure de réexamen administratif parce que, selon l'Organisation, le réexamen est une procédure informelle visant à permettre aux parties de parvenir à une solution à l'amiable et non un préalable au dépôt d'un recours interne, comme le prévoient les statuts et règlements du personnel de certaines organisations internationales. L'OMS ajoute que le requérant n'a par ailleurs pas demandé l'accord de toutes les parties concernées et qu'il ne peut s'appuyer sur des preuves ou documents se rapportant à cette procédure. Il convient de relever que des documents relatifs au réexamen, à l'exception du projet de rapport, ont été fournis au Comité d'appel du Siège par l'OMS mais qu'ils n'ont pas été communiqués au requérant. Le Tribunal estime que la confidentialité de cette procédure informelle doit être préservée et que, par conséquent, les documents s'y rapportant n'auraient pas dû être produits dans le cadre de la procédure de recours. Le Comité d'appel du Siège n'aurait pas dû tenir compte des documents ou informations se rapportant à la procédure de réexamen administratif.

Les procédures informelles telles que la médiation et la conciliation jouent certes, à l'époque actuelle, un rôle important dans la résolution des différends. Elles offrent souvent un mécanisme de résolution plus rapide et moins coûteux que les procédures plus formelles. Toutefois, ces procédures informelles sont plus susceptibles d'aboutir à un règlement du différend si les parties peuvent s'y exprimer ouvertement sans craindre que leurs propos soient utilisés ultérieurement dans le cadre de procédures plus formelles, comme un recours interne ou une procédure devant le Tribunal. C'est pour cette raison que les comptes rendus

relatifs aux procédures informelles, telles que la procédure de réexamen administratif suivie en l'espèce, ne doivent être connus que des parties et ne doivent pas être divulgués dans le cadre des procédures plus formelles.

6. Il convient de rappeler à ce stade que, dans un cas comme le cas d'espèce, le Tribunal n'exerce qu'un contrôle limité. Il est de jurisprudence constante qu'une organisation jouit d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle prend une décision au sujet de la prolongation ou non d'un contrat de durée déterminée. L'exercice de ce pouvoir n'est soumis qu'à un contrôle limité de la part du Tribunal, qui respecte la liberté de jugement de l'organisation pour ce qui concerne les exigences du service et les perspectives de carrière de ses agents (voir, par exemple, le jugement 1349, au considérant 11). Il n'appartient pas au Tribunal de substituer sa propre évaluation à celle de l'organisation. Une telle décision ne peut être annulée pour illégalité que si elle a été prise en violation d'une règle de forme ou de procédure, ou si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, si des éléments essentiels n'ont pas été pris en considération ou si un abus ou un détournement de pouvoir est établi, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier (voir, par exemple, les jugements 3299, au considérant 6, 2861, au considérant 83, et 2850, au considérant 6). Ces motifs de réexamen s'appliquent bien que le Tribunal ait maintes fois rappelé, comme par exemple dans le jugement 3444, au considérant 3, qu'un employé au bénéfice d'un contrat de durée déterminée au sein d'une organisation internationale ne peut prétendre au renouvellement de son contrat à son expiration et qu'en l'espèce une disposition similaire figurait dans les conditions d'engagement du requérant.

7. Le requérant soutient que la décision de ne pas prolonger son contrat a été prise en violation des règles applicables. L'article 1040.1 du Règlement du personnel prévoit notamment ce qui suit :

«En l'absence de toute offre et de toute acceptation de prolongation, les engagements temporaires et de durée déterminée arrivent automatiquement à expiration lors de l'achèvement de la période de service convenue.

Lorsqu'il a été décidé de ne pas offrir de prolongation à un membre du personnel engagé pour une durée déterminée, celui-ci reçoit notification de ce fait trois mois au plus tard avant la date d'expiration de l'engagement.»

8. La section III.10.10 du Manuel électronique de l'OMS dispose que, conformément à l'article 1040 du Règlement du personnel, la notification doit être donnée par écrit par l'Organisation en cas de non-prolongation et que ce même article exige qu'elle soit donnée trois mois au plus tard avant la date d'expiration de l'engagement. Il s'agit là du préavis minimum, aucun délai maximum n'étant fixé dans l'article en question. La section III.5.12 du Manuel électronique soumet la prolongation d'un contrat de durée déterminée notamment à la condition que les fonds nécessaires pour ce poste soient disponibles ou «susceptibles d'être garantis».

9. Le requérant soutient que l'OMS a violé ses propres règles en ne motivant pas sa décision de ne pas prolonger son contrat dans la lettre du 7 septembre 2010 ou dans celle du 18 novembre 2010, qui l'a remplacée. Il reconnaît toutefois qu'il a été informé verbalement par le directeur du Programme que son contrat ne serait pas prolongé en raison de contraintes budgétaires et qu'après son départ l'Unité serait réorganisée. Ce motif ne lui a pas été signifié à nouveau par écrit. Le Tribunal estime que la raison à l'origine du non-renouvellement de son contrat aurait dû être communiquée au requérant non seulement verbalement, comme cela avait été fait, mais également dans la notification écrite, eu égard notamment aux conséquences importantes qui en résultaient pour le requérant et à son ancienneté. Il était entré au service de l'OMS en 2008 en qualité de coordinateur de l'Unité SME au sein du Programme. Si son contrat avait été prolongé, la date réglementaire de son départ à la retraite aurait été le 30 septembre 2013.

10. Il est de jurisprudence constante que toute décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée doit reposer sur un motif valable et non sur un simple prétexte donné pour se débarrasser d'un membre du personnel (voir, par exemple, le jugement 1154, au considérant 4). Le requérant soutient que le motif avancé pour ne pas prolonger son contrat, à savoir l'existence de contraintes budgétaires,

n'était, en l'espèce, pas un motif valable. Il affirme que des mesures ont été prises pour retarder délibérément la réception des fonds provenant de l'un des donateurs externes en vue de mettre fin à son engagement. Selon lui, le directeur du Programme savait avant le 18 novembre 2010, lorsqu'il a envoyé sa deuxième lettre, mais certainement en janvier 2011 voire même en avril 2011, avant l'expiration de son contrat, que des fonds seraient disponibles ou étaient «susceptibles d'être garantis», ce qui aurait permis de financer la prolongation de son contrat. Il soutient également que la décision de ne pas prolonger son contrat aurait dû, en conséquence, être modifiée dès que les fonds étaient devenus disponibles.

11. L'OMS affirme pour sa part que la décision de ne pas prolonger le contrat du requérant a été prise en août/septembre 2010. Il en résulte, selon l'Organisation, que, même s'il était apparu par la suite que des fonds seraient disponibles, cela n'aurait eu aucune incidence sur la décision de ne pas prolonger le contrat du requérant dès lors que la légalité d'une mesure doit être appréciée à la date à laquelle la mesure en question ou la décision a été adoptée, en l'occurrence en août/septembre 2010. L'OMS cite à l'appui de son affirmation le passage suivant du jugement 3037, au considérant 11 :

«Le Tribunal rappelle qu'il est de principe que la légalité d'une mesure s'apprécie à la date où elle a été prise. Par conséquent, les faits postérieurs à cette date ne pourront être pris en considération (voir le jugement 2365, au considérant 4 c).»

12. Le Tribunal estime que ce principe n'est pas applicable en l'espèce. Le jugement 3037 concernait une mesure provisoire, à savoir une mesure de suspension. Dans la présente affaire, la décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant a été prise bien avant (près de huit mois) que son contrat n'expire et était motivée par des contraintes budgétaires ou l'absence de fonds. Le respect par l'OMS du principe de bonne foi et de son devoir de sollicitude à l'égard du requérant aurait dû l'amener à reconsidérer cette décision si des fonds étaient devenus disponibles avant l'expiration du contrat le 29 avril 2011. C'est à tort que l'OMS affirme qu'elle n'était pas tenue de reconsidérer cette décision

si elle apprenait que des fonds seraient disponibles avant l'expiration du contrat.

13. La question de savoir si l'Organisation avait ou non connaissance de l'existence de fonds permettant de financer la prolongation de contrat du requérant lorsque la décision a été prise ou avant l'expiration de son contrat est une question de fait qu'il appartenait au Comité d'appel du Siège de trancher. Ces faits étaient connus de l'OMS et pouvaient, en particulier, ressortir des documents pertinents, notamment des accords financiers et autres documents s'y rapportant. Or le Comité d'appel du Siège ne pouvait trancher correctement cette question sans que l'Organisation lui ait transmis toutes les informations pertinentes et les ait communiquées également au requérant. Le Comité d'appel du Siège ne pouvait se satisfaire des seules affirmations de l'OMS selon lesquelles des contributions financières avaient été reçues à des fins précises qui n'incluaient pas le financement du poste du requérant. Ces considérations sous-tendent la demande du requérant en vue de la communication de documents.

14. Le requérant soutient qu'en ne lui fournissant pas les documents pertinents, alors même que certains avaient été transmis au Comité d'appel du Siège, l'OMS avait violé le principe d'«égalité des armes». Selon lui, cela a eu, et a toujours, pour conséquence de le défavoriser par rapport à l'affirmation de l'OMS selon laquelle certaines contributions financières spécifiques ne pouvaient pas être utilisées pour financer son poste. Il aurait également été défavorisé en ce qui concerne les contributions au Fonds mondial du fait qu'il ignorait qu'une contribution supplémentaire de 5 millions de dollars des États-Unis serait reçue en 2011 par le Programme pour l'examen des programmes nationaux. Il évoque également d'autres accords de financement qui prévoyaient le versement de fonds. Il se réfère notamment à un montant d'environ 80 millions de dollars des États-Unis dont le versement était attendu en janvier 2011 ou avant avril 2011. Il signale également des contributions du Département du Royaume-Uni pour le développement international (DFID), de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et de l'Agence canadienne

de développement international (ACDI) qui, soit avaient été reçues, soit devaient être reçues par le Programme. Il estime que le Comité d'appel du Siège n'était pas vraiment en mesure de déterminer si des fonds seraient disponibles pour financer la prolongation de son contrat, car il ne disposait pas de toutes les informations nécessaires à cet effet.

15. Le Tribunal considère que l'OMS aurait dû communiquer au Comité d'appel du Siège et au requérant toutes les informations qu'elle détenait, y compris les copies des accords de financement et autres documents s'y rapportant, concernant les lignes budgétaires, descriptions de poste et allocations de fonds associés à chaque contribution financière. Cela aurait permis au Comité d'appel du Siège de se prononcer sur la question centrale qui était de savoir si la direction du Programme avait appris, avant l'expiration du contrat du requérant, que des fonds seraient disponibles pour en financer la prolongation.

16. Le Tribunal a maintes fois rappelé, par exemple dans les jugements 2700, au considérant 6, et 3295, au considérant 13, que le fonctionnaire doit avoir connaissance, en règle générale, de toutes les pièces sur lesquelles l'autorité fonde (ou s'apprête à fonder) sa décision à son encontre. En vertu de ce principe, la divulgation de ces pièces ne peut normalement être refusée pour des raisons de confidentialité, sauf dans des cas spéciaux où un intérêt supérieur s'oppose à la divulgation de certains documents. Mais cette divulgation ne saurait être refusée dans le seul but de renforcer la position de l'administration ou d'un fonctionnaire. Le Tribunal ne voit rien dans les circonstances de l'espèce qui dénote un cas spécial justifiant un refus de communiquer au requérant le document transmis par l'OMS au Comité d'appel du Siège.

17. Il est de jurisprudence constante que le principe d'égalité des armes doit être respecté en s'assurant que toutes les parties à une affaire disposent de l'ensemble des documents utilisés par un organe de recours tel que le Comité d'appel du Siège dans le cadre d'une procédure de recours interne et que tout manquement à ce principe constitue une violation du droit à une procédure régulière. En ne fournissant pas les

documents pertinents au requérant, l’OMS a violé ce droit. Elle l’a également violé en ne communiquant pas tous les accords et informations s’y rapportant qui auraient pu permettre au Comité d’appel du Siège de déterminer en toute connaissance de cause si les contraintes budgétaires invoquées constituaient une raison valable de ne pas prolonger le contrat du requérant.

18. Il convient de relever que l’OMS a communiqué au Comité d’appel du Siège deux accords que celui-ci avait réclamés durant la procédure, sans toutefois les transmettre au requérant. L’OMS se dit prête à communiquer d’autres accords au Tribunal à sa demande.

19. Le Tribunal considère que tous les documents pertinents auraient dû être communiqués au Comité d’appel du Siège sans qu’il ait à les demander, afin de lui permettre d’examiner dans le détail la question centrale qui était de savoir si des fonds étaient ou auraient été disponibles ou encore «étaient susceptibles d’être garantis» au moment des faits pour financer la prolongation de contrat du requérant. On relèvera qu’après avoir reçu les documents qui lui avaient été transmis le Comité d’appel du Siège n’a pas tranché la question lorsqu’il a constaté ce qui suit :

«Les membres du Comité ont conclu à l’absence d’éléments démontrant que le Statut et le Règlement du personnel de l’OMS et les procédures applicables ont été violés ou que la raison donnée au requérant pour ne pas renouveler son contrat n’était pas valable.»*

20. Le Tribunal estime que, dès lors que l’OMS n’a pas communiqué tous les documents pertinents au Comité d’appel du Siège, son enquête était incomplète et cela a eu pour conséquence d’empêcher le Comité d’examiner correctement les faits. Il s’ensuit que la décision de ne pas prolonger le contrat du requérant constituait une violation par l’OMS non seulement du droit à une procédure régulière mais également de son devoir de sollicitude, et la décision attaquée doit être annulée. Le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral. La décision lui a également fait perdre une chance de voir son contrat

* Traduction du greffe.

renouvelé ainsi que des perspectives de carrière, ce qui justifie l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel.

21. Le Tribunal conclut également que l'OMS a violé son devoir de sollicitude à l'égard du requérant, comme en témoigne la manière dont celui-ci a été traité. Il ressort des éléments de preuve qu'entre novembre 2009 et avril 2011 le directeur du Programme lui a retiré certaines tâches pour les confier au docteur C. qui s'était porté candidat, sans succès, au poste de coordinateur au sein de l'Unité SME au moment où le requérant y avait été nommé. En août 2010, le directeur nomma le requérant au poste de conseiller principal et, en octobre 2010, nomma le docteur C. au poste de coordinateur par intérim de l'Unité SEE alors que le requérant était toujours affecté au Programme, sans que ces postes n'aient été redéfinis ou mis au concours. Rien n'indique que le requérant se soit vu confier des tâches ou responsabilités significatives dans le cadre de ses fonctions de conseiller principal. En fait, il est manifeste que le directeur n'avait pas avec le requérant le contact verbal qui était nécessaire à leur niveau de responsabilité pour permettre à celui-ci de conserver sa dignité au bureau. Cela était particulièrement le cas, selon le requérant, pendant une période de près de sept semaines entre juillet et août 2010.

22. Le requérant affirme que le directeur du Programme lui avait retiré toute responsabilité sur le plan technique et politique en mai 2010, près de trois mois avant que ne soit prise la décision de ne pas prolonger son contrat. Sur ce point, l'OMS répond qu'en vertu du Statut du personnel le directeur jouit d'un pouvoir discrétionnaire illimité pour retirer à tout moment une ou plusieurs responsabilités à un fonctionnaire et que, par ailleurs, en 2009 le directeur avait déjà fait part au requérant de ses préoccupations concernant l'avancement de son rapport sur le paludisme dans le monde, dont il n'était pas satisfait. L'OMS affirme que le directeur était par conséquent libre de le confier à une autre personne dans l'intérêt de l'Organisation. Il ressort toutefois du dossier que la réassignation de certaines tâches et la manière dont elle a été réalisée manquaient de délicatesse.

23. Le requérant soutient par ailleurs qu'en avril 2010 le directeur s'est adressé à lui en hurlant et lui a tenu des propos très durs dans un espace public et en présence d'autres personnes. L'OMS indique que le directeur a déclaré qu'il avait peut-être parlé fermement au requérant parce que celui-ci avait tenté de faire quelque chose qui lui semblait inapproprié. Ce comportement, en présence d'une autre personne, était contraire au devoir de sollicitude à l'égard du requérant.

24. Le requérant fait état également d'une série de manœuvres répétées et anormales le concernant de la part du directeur du Programme qui témoigneraient d'un parti pris à son encontre. Il fait valoir qu'il s'agit là d'une forme d'abus de pouvoir justifiant l'annulation de la décision de ne pas prolonger son contrat et l'octroi de dommages-intérêts. C'est au requérant qu'incombe la charge de prouver que, dans tous les cas, les incidents allégués démontrent un parti pris systématique ou qu'un motif inapproprié ou une partialité étaient à l'origine des incidents. Le Tribunal a maintes fois rappelé, par exemple dans le jugement 1775, au considérant 7, et dans les jugements 3192, au considérant 13, et 3314, au considérant 9, ce qui suit :

«Bien que souvent la preuve du parti pris ne soit pas apparente et que celui-ci doive être induit des circonstances entourant l'affaire, le requérant, à qui incombe la charge de prouver ses allégations, n'est pas dispensé d'apporter des éléments d'appréciation d'une qualité et d'un poids suffisants pour persuader le Tribunal. De simples soupçons et des allégations sans preuve ne suffisent manifestement pas, d'autant moins lorsque [...] les actes de l'Organisation qui sont censés avoir été entachés de parti pris se révèlent avoir une justification objective vérifiable.»

25. Il est manifeste qu'il existait des tensions entre le requérant et le directeur du Programme qui avait été nommé à la tête de l'Unité SME en 2009. Le requérant affirme que le directeur a fait preuve d'animosité à son égard durant dix-huit mois. Toutefois, les éléments que le requérant a fournis ne suffisent pas à prouver, comme cela lui incombe, qu'il a été victime d'un parti pris, en ce sens que les incidents allégués démontrent une attitude systématique de la part du directeur dont il ressort qu'elle était, dans tous les cas, fondée sur un motif

inapproprié ou empreinte de partialité. Ce moyen est par conséquent dénué de fondement.

26. Le requérant critique le déroulement de la procédure de recours interne dans son affaire, invoquant le retard enregistré. Le Tribunal relève que le requérant a attendu près de quatre mois avant de relancer la procédure. Dès lors que rien n'indique que la procédure ait subi des retards excessifs, ce moyen est dénué de fondement.

27. Au vu de la conclusion figurant au considérant 20 ci-dessus selon laquelle le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel, la somme de 80 000 dollars des États-Unis lui sera octroyée. En outre, la somme de 30 000 dollars des États-Unis lui sera allouée à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison de la violation par l'OMS du droit à une procédure régulière et de son devoir de sollicitude à l'égard du requérant, comme indiqué ci-dessus aux considérants 17, 20 et 21. Ces sommes devront être versées dans les trente jours suivant la date du prononcé du jugement, faute de quoi elles seront assorties d'un intérêt au taux de 5 pour cent l'an à compter de cette date et jusqu'à la date du paiement. Le requérant a également droit à 6 000 dollars des États-Unis à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'OMS versera au requérant une indemnité de 80 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort matériel.
3. L'OMS versera également au requérant une indemnité de 30 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. L'OMS paiera un intérêt sur les sommes mentionnées aux points 2 et 3 ci-dessus au taux de 5 pour cent l'an à compter de la date

du prononcé du présent jugement et jusqu'à la date du paiement, à moins qu'elle ne verse ces sommes dans les trente jours suivant la date du prononcé du présent jugement.

5. L'OMS versera également au requérant la somme de 6 000 dollars des États-Unis à titre de dépens.
6. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ